



Porter plainte ou non suite a un accident de voiture

Par **elodiE**, le **12/04/2010** à **23:16**

Bonjour, victime d'un accident de voiture le 14 mars 2010, je souhaiterais savoir si il est nécessaire de porter plainte ou non contre le conducteur du véhicule, afin d'être correctement prise en charge au niveau indemnités, mais aussi si je devais avoir des séquelles plus tard.. j'étais passagère d'un véhicule conduit par un ami, celui ci a perdu le contrôle du véhicule et nous avons fait des tonneaux sur l'autoroute... j'ai la main droite très abîmée... mon assurance m'a dit que le fait de porter plainte ou non ne changerait rien au fait que je sois indemnisée et prise en charge par la suite si il le fallait... je préfère tout de même me renseigner auprès d'un avocat afin d'être sûr de ne pas faire de bêtise dans la démarche à suivre... je vous remercie d'avance cordialement elodie

Par **jeetendra**, le **13/04/2010** à **11:57**

"Conseils pratiques préalables. Vous venez d'être victime d'un accident de la circulation : Si vous êtes victime en tant que conducteur, passager, piéton, cycliste, lors de votre audition par les gendarmes il vous est vivement conseillé de porter plainte contre l'auteur responsable. Votre dépôt de plainte incitera en effet le Procureur de la république si une infraction pénale est caractérisée à renvoyer l'auteur responsable devant une juridiction pénale. Vous serez alors partie au procès et en tant que telle vous aurez accès au dossier du Tribunal et serez informé de la date à laquelle l'affaire sera évoquée devant le Tribunal. Vous recevrez alors un « Avis à Victime » pour vous permettre de vous constituer «partie civile ». Procédure pénale, procédure civile. La procédure pénale a le mérite de vous permettre d'être présent à l'audience ou le responsable sera jugé, de faire valoir vos

arguments et de formuler vos demandes d'indemnisation.

La voie pénale est toujours à privilégier car elle est plus satisfaisante psychologiquement pour la victime et sa famille, elle permet en outre une indemnisation beaucoup plus rapide que devant une juridiction civile.

Aussi lorsque votre assureur de protection juridique ou de défense recours vous décourage d'aller devant le juge pénal, il ne faut surtout pas suivre son conseil.

En effet, après vous êtes constitué « partie civile » devant la juridiction pénale, en cas de désaccord ultérieur avec l'assureur du responsable sur votre indemnisation, vous pourrez très rapidement faire revenir votre affaire devant le même Juge pénal pour qu'il fixe votre indemnisation, alors que si vous ne vous êtes pas constitué partie Civile devant la juridiction pénale, vous devrez alors en cas de désaccord sur le montant de votre indemnisation saisir une juridiction civile, ou la procédure y est beaucoup plus formaliste et beaucoup plus longue.

La longueur de la procédure décourage les victimes qui n'ont d'autre choix que d'accepter une transaction pas toujours à leur avantage.

Le choix initial de la voie pénale, n'empêche pas ensuite de changer d'avis et d'engager un procès civil.

La Défense de vos intérêts.

Si l'accident a occasionné de graves dommages corporels et/ou un préjudice économique professionnel majeur et si de surcroît la responsabilité est contestée il est très vivement conseiller d'avoir recours à un avocat indépendant des compagnies d'assurance, spécialisé dans l'évaluation et l'indemnisation et qui sera seul à même de défendre vos droits au mieux de vos intérêts.

Par contre, si vos séquelles ou vos préjudices sont de faible importance, vous pouvez laisser votre assureur de votre contrat "défense recours" ou de "protection juridique" assumer la gestion de la défense de vos intérêts gratuitement tout en étant vigilant sur chaque poste de préjudice".

www.maitrechabruux.com

Bonjour, mon conseil portez plainte et surtout prenez un avocat, courage à vous, bon rétablissement, cordialement.